



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 56926

Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant. L'arbitrage pour le paiement des preretraites aux agriculteurs a été rendu en faveur du CNASEA et au détriment de la mutuelle agricole. Cette décision semble avoir été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. La mutuelle agricole est capable de mettre en place immédiatement les moyens nécessaires à la gestion d'un tel service, moyens qui existent déjà pour le traitement de l'indemnité annuelle de départ (IAD). La mutuelle agricole détient l'ensemble des informations permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs. De plus, une telle gestion par la mutuelle agricole permettrait d'offrir à l'exploitant tous les avantages d'un guichet unique ou pourraient être traités l'ensemble des problèmes liés à sa protection sociale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur sa décision et permettre à la mutuelle agricole de gérer le paiement des preretraites aux agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de preretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de preretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'État, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de preretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des preretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des preretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la preretraite.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56926

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1857